



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 35439

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sur l'IFA (impôt forfaitaire annuel). Que vous soyez imposé sur les sociétés ou pas, le paiement se fait sur un barème fixe calculé par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise concernée, le montant ainsi payé étant par la suite déductible de l'impôt sur les sociétés (IS). Par contre, si vous n'avez pas à payer d'IS, l'imposition de l'IFA ne peut être récupérée. C'est pourquoi, dans les petites entreprises, les dirigeants cherchent souvent à rester sous la limite qui fait augmenter l'imposition. Aussi, le caractère contreproductif de l'IFA étant réel, il lui demande si dans le cadre de la réforme budgétaire la suppression de cet impôt est envisagée.

Texte de la réponse

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a été instituée en 1974 pour assurer une participation minimale de l'ensemble des personnes morales à la couverture des dépenses publiques. Cette imposition est adaptée à la capacité contributive des entreprises grâce à un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires réalisé. La cotisation d'IFA étant imputable sur l'impôt sur les sociétés dû l'année de son exigibilité ainsi que les deux années suivantes, elle ne constitue une charge définitive que pour les entreprises durablement déficitaires ou dégageant structurellement un bénéfice imposable peu élevé au regard du chiffre d'affaires réalisé. En outre, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires majoré des produits financiers inférieur à 76 000 euros en sont exonérées. Enfin, l'instauration d'un taux réduit de 15 % pour l'imposition de la fraction de bénéfices qui ne dépasse pas 38 120 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros participe d'un même souci d'allègement de la charge fiscale des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. Dans ces conditions, la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle n'est actuellement pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35439

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1733

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3297